

EXPERTIS 2G
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 1 525 176,40 euros
Siège social : 2 allée d'Evry - Technopole de Nancy Brabois
54600 VILLERS-LES-NANCY

<h2 style="margin: 0;">STATUTS</h2>

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans les sociétés de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **EXPERTIS 2G**

La Société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 Allée d'Evry - Technopole de Nancy Brabois - 54600 VILLERS-LES-NANCY**

Le déplacement du siège social est décidé par une décision de l'Assemblée Générale ordinaire. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Les 96 000 titres d'origine formant le capital social représentent, à concurrence alors de 67 000 actions, des apports en numéraire et, à concurrence de 29 000 actions, des apports en nature.

Apports en numéraire :

Les soussignés ci-après ont apporté à la constitution en numéraire à la société :

Madame Valérie CREUSOT-RIVIERE la somme de DIX MILLE EUROS, ci	10 000 €
Mademoiselle Isabelle METAIS la somme de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 €
Madame Sylvie GATTO la somme de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 €
Monsieur Frédéric MORELLI la somme de DIX MILLE EUROS, ci	10 000 €
Monsieur Jean-Luc VIAUX la somme de QUARANTE MILLE EUROS, ci	40 000 €
Monsieur Edmond LUC la somme de QUARANTE MILLE EUROS, ci	40 000 €
Monsieur Cédric HERMAL la somme de DIX MILLE EUROS, ci	10 000 €
Madame France REBESCHINI -INFANTINO la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci	25 000 €
Madame Armelle BRICHLER-HOCQUARD la somme de QUARANTE MILLE EUROS, ci	40 000 €
Madame Stéphanie BAUCHE-WUILLAME la somme de QUARANTE MILLE EUROS, ci	40 000 €
Madame Laurine DEBACKER alors associée la somme de QUARANTE MILLE EUROS, ci	40 000 €
Monsieur Raphael VILLEMIN la somme de QUARANTE MILLE EUROS, ci	40 000 €

Une somme en numéraire de CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (167 500 €), correspondant à 67 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de CINQ (5) euros chacune, souscrites en totalité et libérées

à hauteur de 50 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 14 août 2008 par la banque BNP, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La solde, soit un montant de CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (167 500) euros, a été régulièrement déposée sur le compte ouvert au nom de la Société, à la BNP ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 juillet 2009 par la banque BNP, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Cette libération du solde du capital social a été constatée lors de l'Assemblée Générale du 24 juillet 2009.

Les soussignés ci-après ont apporté lors de l'augmentation de capital décidée le 8 décembre 2010 en numéraire à la société :

Madame Corinne VOIRIN

la somme de 48 876,80 euros se décomposant ainsi :

43 640 euros de valeur nominale

QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS ci 48 876,80 €

et 5 236,80 euros de prime d'émission ci 43 640 €

Monsieur Sylvain DANIAUD

la somme de 48 876,80 euros se décomposant ainsi :

43 640 euros de valeur nominale

QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS ci 48 876,80 €

et 5 236,80 euros de prime d'émission ci 43 640 €

Une somme en numéraire de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTS (97 753,60 €), correspondant à 17 456 actions de numéraire, d'une valeur nominale de CINQ (5) euros chacune assorties d'une prime d'émission de SOIXANTE CENTS (0,60 €), souscrites en totalité et libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BNP, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Rémunération de l'apport en numéraire

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, Madame Valérie CREUSOT-RIVIERE, apporteur en numéraire, a reçu 2 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié de sa valeur nominale, **numérotées de 1 à 2 000**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, Mademoiselle Isabelle METAIS, apporteur en numéraire, a reçu 4 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié de sa valeur nominale, **numérotées de 2 001 à 6 000**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, Madame Sylvie GATTO, apporteur en numéraire, a reçu 4 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié de sa valeur nominale, **numérotées de 6 001 à 10 000**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, Monsieur Frédéric MORELLI, apporteur en numéraire, a reçu 2 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié de sa valeur nominale, **numérotées de 10 001 à 12 000**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, Monsieur Jean-Luc VIAUX, apporteur en numéraire, a reçu 8 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié de sa valeur nominale, **numérotées de 12 001 à 20 000**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, Monsieur Edmond LUC, apporteur en numéraire, a reçu 8 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié de sa valeur nominale, numérotées de 20 001 à 28 000

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, Monsieur Cédric HERMAL, apporteur en numéraire, a reçu 2 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié de sa valeur nominale, **numérotées de 28 001 à 30 000**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, Madame France REBESCHINI INFANTINO, apporteur en numéraire, a reçu 5 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié de sa valeur nominale, **numérotées de 30 001 à 35 000**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, Madame Armelle BRICHLER-HOCQUARD, apporteur en numéraire, a reçu 8 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié de sa valeur nominale, **numérotées de 35 001 à 43 000**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, Madame Stéphanie BAUCHE-WUILLAME, apporteur en numéraire, a reçu 8 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié de sa valeur nominale, **numérotées de 43 001 à 51 000**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, Madame Laurine DEBACKER, apporteur en numéraire, a reçu 8 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié de sa valeur nominale, **numérotées de 51 001 à 59 000**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, Monsieur Raphaël VILLEMIN, apporteur en numéraire, a reçu a reçu 8 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié de sa valeur nominale, **numérotées de 59 001 à 67 000**

La solde, soit un montant de CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (167 500) euros a été régulièrement déposée sur le compte ouvert au nom de la Société, à la BNP ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 juillet 2009 par la banque BNP, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Cette libération du solde du capital social constaté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juillet 2009

Madame Valérie CREUSOT-RIVIERE, apporteur en numéraire, détient 2 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de sa valeur nominale, **numérotées de 1 à 2 000**

Mademoiselle Isabelle METAIS, apporteur en numéraire, détient 4 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de sa valeur nominale, **numérotées de 2 001 à 6 000**

Madame Sylvie GATTO, apporteur en numéraire, détient 4 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de sa valeur nominale, **numérotées de 6 001 à 10 000**

Monsieur Frédéric MORELLI, apporteur en numéraire, détient 2 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de sa valeur nominale, **numérotées de 10 001 à 12 000**

Monsieur Jean-Luc VIAUX, apporteur en numéraire, détient 8 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de sa valeur nominale, **numérotées de 12 001 à 20 000**

Monsieur Edmond LUC, apporteur en numéraire, détient 8 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de sa valeur nominale, **numérotées de 20 001 à 28 000**

Monsieur Cédric HERMAL, apporteur en numéraire, détient 2 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de sa valeur nominale, **numérotées de 28 001 à 30 000**

Madame France REBESCHINI INFANTINO, apporteur en numéraire, détient 5 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de sa valeur nominale, **numérotées de 30 001 à 35 000**

Madame Armelle BRICHLER-HOCQUARD, apporteur en numéraire, détient 8 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de sa valeur nominale, **numérotées de 35 001 à 43 000**

Madame Stéphanie BAUCHE-WUILLAME, apporteur en numéraire, détient 8 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de sa valeur nominale, **numérotées de 43 001 à 51 000**

Madame Laurine DEBACKER, apporteur en numéraire, détient 8 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de sa valeur nominale, **numérotées de 51 001 à 59 000**

Monsieur Raphaël VILLEMIN, apporteur en numéraire, détient 8 000 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de sa valeur nominale, **numérotées de 59 001 à 67 000**

En rémunération de l'apport effectué lors de l'augmentation de capital du 8 décembre 2010 :

Madame Corinne VOIRIN, apporteur en numéraire, reçoit 8 728 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de la totalité de sa valeur nominale, **numérotées de 96 001 à 104 728**

Monsieur Sylvain DANIAUD, apporteur en numéraire, reçoit 8 728 actions de 5 euros chacune, libérées à hauteur de la totalité de sa valeur nominale, **numérotées de 104 729 à 113 456**

Apports en nature :

Apports en nature à la constitution

Madame Valérie CREUSOT-RIVIERE a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 133 parts sociales de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES

Valeur totale : 30 000 euros

Mademoiselle Isabelle METAIS a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 89 parts sociales de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES

Valeur totale : 20 000 euros

Madame Sylvie GATTO a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 89 parts sociales de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES

Valeur totale : 20 000 euros

Monsieur Cédric HERMAL a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 133 parts sociales de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES

Valeur totale : 30 000 euros

Monsieur Frédéric MORELLI apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 133 parts sociales de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES

Valeur totale : 30 000 euros

Madame France REBESCHINI INFANTINO a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 67 parts sociales de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES

Valeur totale : 15 000 euros

Estimation des apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 8 juillet 2008 par Madame Régine COLAS, commissaire aux apports désigné aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nancy en date du 26 juin 2008, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros), Madame Valérie CREUSOT-RIVIERE, apporteur en nature, a reçu 6 000 actions de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 67 001 à 73 000**.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros), Mademoiselle Isabelle METAIS, apporteur en nature, a reçu 4 000 actions de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 73 001 à 77 000**.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros), Madame Sylvie GATTO, apporteur en nature, a reçu 4 000 actions de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 77 001 à 81 000**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros), Monsieur Cédric HERMAL, apporteur en nature, a reçu 6 000 actions de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 81 001 à 87 000**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros), Monsieur Frédéric MORELLI, apporteur en nature, a reçu 6 000 actions de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 87 001 à 93 000**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de QUINZE MILLE EUROS (15 000 euros), Madame France REBESCHINI INFANTINO, apporteur en nature, a reçu 3 000 actions de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 93 001 à 96 000**

Apports en nature lors de l'augmentation de capital en date du 25 juin 2012

1/ Apports de titres EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

Monsieur Edmond LUC a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 180 actions de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
Valeur totale : 33 300 euros

Madame Valérie CREUSOT-RIVIERE a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 509 actions de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
Valeur totale : 94 165 euros

Madame Isabelle METAIS a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 509 actions de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
Valeur totale : 94 165 euros

Monsieur Jean-Luc VIAUX a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 63 actions de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
Valeur totale : 11 655 euros

Madame France REBESCHINI-INFANTINO a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 1 action de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
Valeur totale : 185 euros

Madame Rachel PETITDEMANGE, a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 1 012 actions de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
Valeur totale : 187 220 euros

Estimation des apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 6 juin 2012 par Madame Régine COLAS, commissaire aux apports désigné aux termes d'une décision des associés en date du 19 avril 2012, rapport déposé à l'adresse du siège social huit jours au moins avant la réalisation de l'apport dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de TRENTE TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (33 300 €), Monsieur Edmond LUC, apporteur en nature, a reçu 4 230 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 113 457 à 117 686**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE CINQ EUROS (94 165 €), Madame Valérie CREUSOT-RIVIERE, apporteur en nature, a reçu 11 961 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 117 687 à 129 647**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE CINQ EUROS (94 165 €), Madame Isabelle METAIS, apporteur en nature, a reçu 11 961 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 129 648 à 141 608**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de ONZE MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ EUROS (11 655 €), Monsieur Jean-Luc VIAUX, apporteur en nature, a reçu 1 480 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 141 609 à 143 088**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (185 €), Madame France REBESCHINI INFANTINO, apporteur en nature, a reçu 23 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 143 089 à 143 111**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (187 220 €), Madame Rachel PETITDEMANGE, apporteur en nature, a reçu 23 782 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de **143 112 à 166 893**

2/ Apports de titres EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES

Monsieur Cédric HERMAL a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 377 actions de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES
Valeur totale : 109 330 euros

Monsieur Edmond LUC a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 510 actions de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES
Valeur totale : 147 900 euros

Madame Valérie CREUSOT-RIVIERE a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 2 768 actions de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES
Valeur totale : 802 720 euros

Madame Isabelle METAIS a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 2 812 actions de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES
Valeur totale : 815 480 euros

Madame Sylvie GATTO a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 2 112 actions de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES
Valeur totale : 612 480 euros

Monsieur Frédéric MORELLI a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 1 390 actions de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES
Valeur totale : 403 100 euros

Monsieur Jean-Luc VIAUX a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 2 901 actions de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES
Valeur totale : 841 290 euros

Madame France REBESCHINI-INFANTINO a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 311 actions de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES
Valeur totale : 90 190 euros

Estimation des apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 6 juin 2012 par Madame Régine COLAS, commissaire aux apports désigné aux termes d'une décision des associés en date du 19 avril 2012, rapport déposé à l'adresse du siège social huit jours au moins avant la réalisation de l'apport dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de CENT NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (109 330 €), Monsieur Cédric HERMAL, apporteur en nature, a reçu 13 949 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 166 894 à 180 842**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de CENT QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS (147 900 €), Monsieur Edmond LUC, apporteur en nature, a reçu 18 870 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 180 843 à 199 712**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de HUIT CENT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (802 720 €), Madame Valérie CREUSOT, apporteur en nature, a reçu 102 416 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 199 713 à 302 128**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de HUIT CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (815 480 €), Madame Isabelle METAIS, apporteur en nature, a reçu 104 044 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 302 129 à 406 172**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de SIX CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (612 480 €), Madame Sylvie GATTO, apporteur en nature, a reçu 78 144 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 406 173 à 484 316**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de QUATRE CENT TROIS MILLE CENT EUROS (403 100 €), Monsieur Frédéric MORELLI, apporteur en nature, a reçu 51 430 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 484 317 à 535 746**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (841 290 €), Monsieur Jean-Luc VIAUX, apporteur en nature, a reçu 107 337 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 535 747 à 643 083**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de QUATRE VINGT DIX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (90 190 €), Madame France REBESCHINI-INFANTINO, apporteur en nature, a reçu 11 507 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 643 084 à 654 590**

3/ Apports de titres FIGEC MEUSE

Monsieur Cédric HERMAL a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit 49 actions de la société FIGEC MEUSE
Valeur totale : 61 250 euros

Estimation des apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 6 juin 2012 par Madame Régine COLAS, commissaire aux apports désigné aux termes d'une décision des associés en date du 19 avril 2012, rapport déposé à l'adresse du siège social huit jours au moins avant la réalisation de l'apport dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (61 250 €), Monsieur Cédric HERMAL, apporteur en nature, a reçu 7 791 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, **numérotées de 654 591 à 662 381**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 janvier 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 55 550 euros en numéraire et création de 5 555 parts au bénéfice de Monsieur Jean-Baptiste MERVELET, **numérotées de 662 382 à 667 936** inclus et de 5 555 parts au bénéfice de Madame Aline BAYLE-ROSSINOT, **numérotées de 667 937 à 673 491** inclus.

Par décision du 20 mars 2017 constatée le 16 juin 2017 le capital social a été réduit de 27 775 euros pour être ramené à 3 339 680 euros par rachat des 5 555 parts appartenant à Monsieur Jean-Baptiste MERVELET par la

société et annulation desdits titres puis augmenté de 20 835 euros par compensation avec des créances exigibles sur la société par création au bénéfice de Madame Armelle BRICHLER de 4 167 parts, **numérotées de 673 492 à 677 658** et de 13 442 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal de chaque parts.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 484 332 euros
Les apports en nature s'élèvent à 2 889 625 euros

Le montant total des apports s'élève à 3 373 957 euros

Par décision du 2 juillet 2018 constatée le 1^{er} octobre 2018 le capital social a été réduit de 27 886 euros pour être ramené à 3 346 071 euros par rachat des 5 555 parts appartenant à Madame Aline BAYLE ROSSINOT par la société et annulation desdits titres.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 20 918 euros par apport en numéraire et création de 4 167 parts sociales au bénéfice de Madame Médine ANDIC, **numérotées de 662 382 à 666 548 inclus.**

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 novembre 2019 dont la réalisation a été constatée le 23 décembre 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 2 117 260,30 euros, pour être ramené de 3 366 989,30 euros à 1 249 729,00 euros par rachat et annulation des 421 765 parts suivantes :

- 69 024 parts sociales détenues par Madame Valérie CREUSOT-RIVIERE, **numérotées de 221 299 à 290 322**
- 12 500 parts sociales détenues par Monsieur Roman RIVIERE, **numérotées de 51 001 à 51 727, 70 081 à 73 000, 129 437 à 129 647 et 200 157 à 208 798**
- 12 500 parts sociales détenues par Mademoiselle Noa RIVIERE, **numérotées de 208 799 à 221 298**
- 49 792 parts sociales détenues par Madame Sylvie GATTO, **numérotées de 410 969 à 460 760**
- 8 000 parts sociales détenues par Madame Julie RAVIZZA, **numérotées de 78 080 à 81 000, 52 455 à 53 181 et de 406 617 à 410 968**
- 17 572 parts sociales détenues par Monsieur Cédric HERMAL, **numérotées de 81 001 à 87 000, de 28 001 à 30 000, de 55 363 à 56 089 et 166 894 à 175 738**
- 9 032 parts sociales détenues par Monsieur Edmond LUC, **numérotées de 20 001 à 28 000, de 54 636 à 55 362, de 117 382 à 117 686**
- 3 300 parts sociales détenues par Madame Mathilde LUC, **numérotées de 180 843 à 184 142**
- 3 300 parts sociales détenues par Madame Clémence LUC, **numérotées de 184 143 à 186 817 et de 113 457 à 114 081**
- 3 300 parts sociales détenues par Monsieur Hugo LUC, **numérotées de 114 082 à 117 381**
- 95 653 parts sociales détenues par Madame Isabelle MÉTAIS, **numérotées de 74 080 à 77 000, 51 728 à 52 454, 141 398 à 141 608 et de 302 573 à 394 366**
- 18 577 parts sociales détenues par Monsieur Frédéric MORELLI, **numérotées de 493 170 à 511 746**
- 4 167 parts sociales détenues par Monsieur Emilien MORELLI, **numérotées de 53 182 à 53 908, de 90 080 à 93 000 et de 484 317 à 511 746**
- 4 167 parts sociales détenues par Monsieur Mattéo MORELLI, **numérotées de 484 836 à 488 902**
- 4 167 parts sociales détenues par Monsieur Léo-Paul MORELLI, **numérotées de 488 903 à 493 169**
- 10 887 parts sociales détenues par Madame Rachel PETITDEMANGE, **numérotées 2002 et 143 112 à 153 998**
- 3 681 parts sociales détenues par Madame Romane INFANTINO, **numérotées de 93 001 à 96 000 et de 30 001 à 30 681**
- 3 681 parts sociales détenues par Madame Ambre INFANTINO, **numérotées de 30 682 à 34 362**
- 61 198 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Luc VIAUX, **numérotées de 53 909 à 54 635, 141 609 à 143 088 et de 535 747 à 594 737**
- 9 089 parts sociales détenues par Madame Margaux VIAUX, **numérotées de 17 080 à 20 000 et 618 738 à 624 905**
- 9 089 parts sociales détenues par Madame Manon VIAUX, **numérotées de 624 906 à 633 994**
- 9 089 parts sociales détenues par Madame Alicia VIAUX, **numérotées de 633 995 à 643 083**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24/02/2021, le capital social a été augmenté de :

- **539 991,36 euros** pour le porter de 1 249 729 euros à **1 789 720,36 euros**, au moyen de la création de

107 568 parts sociales nouvelles de 5.02 euros chacune, **numérotées de 677 659 à 785 226** entièrement libérées, et attribuées en rémunération des apports des actions YZICO

- **219 584,84 euros** pour le porter de **1 789 720,36 euros à 2 009 305,20 euros**, au moyen de la création de **43 742 parts sociales** nouvelles de 5.02 euros chacune, **numérotées de 785 227 à 828 968** entièrement libérées, et attribuées en rémunération des apports des parts sociales ENERYS INVEST

En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux apporteurs 151 310 parts nouvelles de 5.02 euros, entièrement libérées.

Aux termes d'une décision **en date du 24 février 2021**, constaté dans un procès-verbal de gérance en date du 1^{er} avril 2021 le capital social a été réduit de 426 845,58 euros, pour le ramener de **2 009 305,20 euros à 1 582 459,62 euros**, par voie de rachat et annulation de 85 029 parts sociales.

Aux termes d'une Assemblée **en date du 19/07/2021** et d'un procès-verbal de la gérance du 28/08/2021 le capital social a été réduit de 57 283,22 euros, pour le ramener de 1 582 459,62 euros à 1 525 176,40 euros par voie de rachat et annulation de 11 411 parts sociales d'une valeur nominale de 5.02 euros.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 7 BIS - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIÉS - RÉPARTITION DES PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **1 525 176,40 euros**

Il est divisé en **303 820 parts sociales** de 5.02 euros chacune, de même catégorie."

Madame Valérie CREUSOT-RIVIERE numérotées 118 027 à 129 436 et 302128 expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts
Madame Isabelle MÉTAIS numérotées 130431 à 141 397 ; 302 129 à 302 572 expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts
Monsieur Frédéric MORELLI numérotées 524336 à 535 746 expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts
Monsieur Jean-Luc VIAUX Numérotées 607327 à 618 737 expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts
Monsieur Edmond LUC numérotées 188302 à 199 712, expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts
Monsieur Cédric HERMAL numérotées 177223 à 180 842 et 654 591 à 662 381 expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts
Madame France REBESCHINI -INFANTINO numérotées 34 363 à 35 000, 56090 à 56 816, 143 089 à 143 111 et 643 084 à 653106 expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts
Madame Armelle BRICHLER-HOCQUARD numérotées 36485 à 43 000 ; 56 817 à 57 544 et 673 492 à 677 658 expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts

Madame Stéphanie BAUCHE-WUILLAME numérotées 6 001 à 7 667, 10 001 à 12 000, 44485 à 51 000, 57 545 à 58 272 et 87 001 à 87 500, expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts
Madame Corinne VOIRIN numérotées de 2 à 2000, 2 835 à 4 501, 67 001 à 67 501 et 97485 à 104 728 expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts
Madame Rachel PETITDEMANGE numérotées 155483 à 166 893 expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts
Monsieur Frédéric PETITDEMANGE numérotées 4 502 à 6 000, 8 501 à 10 000, 14 501 à 17 079, 67 502 à 69686, 73 001 à 74 079, 77 001 à 78 079 et 87 501 et 88591 à 90 079 expert-comptable	11 411 parts
Madame Méline ANDIC numérotées 662 382 à 666 548 expert-comptable et commissaire aux comptes	4 167 parts
La société CCC – PROSPECTIVE : numérotées de 681462 à 692872 expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts
FINANCIERE ACM numérotées de 698578 à 732810 expert-comptable et commissaire aux comptes	34 233 parts
FINANCIERE ATV numérotées de 732811 à 744221 expert-comptable	11 411 parts
FT INVEST numérotées de 767 044 à 770352 et 808049 à 812559 expert comptable	7 820 parts
MCF INVEST numérotées de 744222 à 755632 expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts
MPF numérotées de 755633 à 767043	11 411 parts
VERON EXPERTISE.COM numérotées de 770847 à 782257 expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts
Monsieur Sébastien LEINHEISER numérotées de 782258 à 785226 expert-comptable et commissaire aux comptes	2 969 parts
Monsieur Yann OLLIVIER numérotées de 785227 à 796637 expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts

Monsieur Dominique HURSTEL, numérotées de 796638 à 808048 expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411 parts
Madame Marie Noëlle PHILIPPON numérotées de 813755 à 825165 expert-comptable et commissaire aux comptes	11 411parts
Monsieur Emmanuel PAVOT numérotées de 825 166 à 828968, de 677659 à 681461 et de 770353 à 770846	8 100 parts
la société YZICO numérotées de 692873 à 698577 numérotées de 812 600 à 813754 numérotées 2 001 à 2 834, 12 001 à 14 500 7 668 à 8 500 et 59757 à 67 000, expert-comptable et commissaire aux comptes	18 311 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	303 820 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 – OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des **droits de vote** régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité **des droits de vote** devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La majorité des droits de vote de la Société est détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaire aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Un droit préférentiel de souscription est prévu en faveur des Associés au prorata de leur détention dans le capital, en cas d'augmentation du capital par apport en numéraire.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des Associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les Associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'Assemblée Générale des Associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale des Associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en Assemblée Générale distincte de celle des Associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois.

En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les Associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance,

dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les Associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les **copropriétaires indivis** sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs **parts sont grevées d'usufruit**, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

Toute cession est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Domaine de l'Agrément

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre Associés ou à des tiers non Associés et ce quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix détenues par les Associés présents ou représentés, représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

Procédure

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Refus d'agrément

La Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties aux termes d'un pacte d'Associés ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'Associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non Associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'Associé.

La qualité d'Associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 soient respectées.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux Associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux Associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'Associé décédé au profit d'une personne non Associée est soumise à l'agrément de la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix détenues par les Associés présents ou représentés, représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément dans le cadre d'une cession entre vifs. Etant précisé que les parts de l'Associé décédé seront neutralisées pour le calcul des règles de majorité et de quorum.

En cas de refus d'agrément, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'Associé décédé, les héritiers ou ayants droit, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'Associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un Associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément prévues au paragraphe 1.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un Associé.

ARTICLE 17 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, et respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes.

Nul ne peut être nommé gérant

- s'il n'est pas Associé
- s'il a atteint l'âge de la retraite à taux plein fixé par la Caisse des Cadres. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office au jour de la date anniversaire d'atteinte de cette limite d'âge.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés avec le consentement de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par l'article «**Décisions collectives ordinaires**». Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des Associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre Associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de Règlement Intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision extraordinaire des Associés prise à la majorité des 2/3 des parts détenues par les Associés présents ou représentés :

- décider l'acquisition ou la cession d'actifs assortis ou non de contrat de crédit-bail pour un montant unitaire supérieur à 300 000 euros hors taxes;
- décider l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques;
- décider la création ou la cession et/ou cessation d'activité de filiales ;
- décider la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- autoriser les emprunts ou contrats de crédit-bail d'un montant unitaire supérieur à 300 000 euros hors taxes ;
- autoriser les travaux à réaliser dans les actifs d'un montant unitaire supérieur à 300 000 euros hors taxes;
- consentir tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires ;
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.
- décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.
- signer toute convention, bail emphytéotique, bail commercial, bail à commodat.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les Associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant est révocable par décision de la collectivité des Associés prise à la **majorité des 3/4 des parts détenues par les Associés présents ou représentés, représentant au moins la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

La révocation du gérant peut être prononcée dans les cas suivants :

- faute professionnelle caractérisée ou manquement grave aux règles d'éthique des professions, étant donné le caractère spécifique d'une Société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes,
- violation des statuts,
- **violation des engagements pris aux termes de la Charte d'Associés et/ou du Règlement Intérieur et ce malgré des mises en garde formalisées et sanctions de la Direction,**
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque du Groupe,
- exercice d'une activité concurrente de celles du groupe,
- divergences graves de vue sur la stratégie définie par le Collège des Associés et menée par la Direction,
- la notification de l'incapacité totale permanente et définitive d'un Associé.

Ces motifs énoncés ci-dessus sont des « justes motifs » permettant la révocation

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant démissionnaire devra respecter les préavis suivants :

- Si la démission est notifiée entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre, le préavis sera de 6 mois
- Si la démission est notifiée entre le 1^{er} décembre et le 30 juin, le préavis sera de 9 mois

Le délai de préavis pourra être réduit par décision de l'ensemble des co-gérants pris à la majorité simple qui fera l'objet d'une notification adressée au gérant démissionnaire.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou Associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des Associés ;
- le nom des gérants ou Associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou Associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou Associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales Associées.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

20.1 – Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix de la gérance

- en Assemblée,
- ou par voie de consultation écrite,
- ou résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte

Toutefois, **la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux** et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des parts sociales.

20.2 – Modalités spécifiques aux Assemblées

20.2.1 - Convocations

Les associés sont convoqués aux Assemblées

- par la gérance,
- ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un,
- ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Un ou plusieurs Associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout Associé convoque l'Assemblée des Associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

L'Assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux Associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

La convocation est faite par **lettre recommandée adressée aux Associés quinze jours au moins** avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'Assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un Associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les Associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux Assemblées en soumettant la proposition aux Associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque Associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine Assemblée des Associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'Associé. En l'absence d'accord de l'Associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les Associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée suivante.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

20.2.2 – Ordre du jour

Un ou plusieurs Associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Un Associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'Associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

20.2.3 – Participation aux Assemblées

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

20.2.4 – Tenue et formalisation de l'Assemblée

L'Assemblée des Associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est Associé ou en cas de décès de l'Associé-gérant unique, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

20.2.5 – Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux Assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les Associés participant ainsi à distance à l'Assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

➤ Modalité de convocation

La convocation à l'Assemblée Générale doit mentionner les lieux disposant de moyens de télécommunication ou visioconférence mis à disposition par la Société dans lesquels les Associés seront invités à se rendre pour participer à la réunion.

➤ Modalité de tenue de l'Assemblée Générale

Conformément à l'article R 223-20-1 du code de commerce, un site internet exclusivement consacré à cette fin est aménagé par la Société. Les Associés ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'Assemblée.

De plus, le support utilisé doit permettre l'identification de l'Associé et la transmission en continue et simultanée des délibérations et de la voix des participants.

Les Associés participant à l'Assemblée par ce mode de vote sont pris en compte pour les règles de quorum et de majorité.

➤ Spécificité du procès-verbal constatant l'Assemblée Générale

Le procès-verbal constatant l'Assemblée Générale doit le cas échéant indiquer les incidents techniques ayant perturbé le déroulement de l'Assemblée.

La signature électronique de l'Associé doit résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire en garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel la signature s'attache.

20.3 – Modalités spécifiques à la consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Le fait pour un Associé de refuser de participer à la consultation écrite ne vaut pas réponse à ladite consultation ; les parts de cet Associé, qui manifeste ainsi son intention de ne pas participer au vote, ne seront pas comptabilisées pour le calcul du quorum.

En revanche, doivent être comptabilisées dans le quorum les parts sociales de l'Associé qui participe à la consultation mais choisit de s'abstenir sur le vote des résolutions

La détermination de la date de la décision prise par consultation écrite des Associés est la date à laquelle expire le délai donné aux Associés pour voter.

Les procès-verbaux des consultations écrites sont établis et signés par les gérants.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ni les autorisations données au gérant pour passer des actes mentionnés à l'article 17 des statuts ni la révocation du gérant.

Les Associés sont réunis en Assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ou d'autoriser le gérant à passer des actes mentionnés à l'article 17 des statuts ou de révoquer un gérant.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- **à l'unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- **par des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéficiaires ou de réserves, de transférer ou de ratifier un transfert de siège social décidé par la Gérance.
- **à majorité des 3/4 des parts détenues par les Associés présents ou représentés, représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas**
 - d'agrément de cession de parts
 - d'autorisation de nantissement des parts,
 - de révocation d'un gérant
- **à majorité des 2/3 des parts détenues par les Associés présents ou représentés, en cas**
 - d'autoriser le gérant à passer les actes mentionnés à l'article 17 des statuts

Pour toutes les autres décisions relevant d'une Assemblée Générale extraordinaire : les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Quorum : pour toutes ces autres modifications statutaires à la majorité des 2/3 des parts détenues par les Associés présents ou représentés, l'Assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout Associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute Assemblée ou consultation écrite, les Associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} septembre et finit le 31 août**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes. La part de chaque Associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. **Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.**

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des Associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des Associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les Associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des Associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des Associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des Associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des Associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'Associé unique est une personne physique.

Article 30 – MEDIATION ET ARBITRAGE

30.1 - Clause de médiation

En cas de difficulté née des statuts, les Associés tenteront de trouver une solution amiable à leur différend. Pour ce faire et avant toute action arbitrale ou judiciaire, ils devront recourir à une médiation en s'adressant au Président du Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables.

En cas d'échec de cette tentative de médiation, la partie intéressée pourra avoir recours à l'arbitrage, conformément aux règles figurant ci-après.

30.2 - Clause d'arbitrage

A défaut de solution issue d'une médiation, tous les litiges auxquels les présents statuts pourraient donner lieu ou relatifs à son interprétation, sa validité ou son exécution, de même que tous les litiges pouvant s'élever entre

Associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, seront soumis à une procédure d'arbitrage dans les conditions suivantes.

Le Tribunal Arbitral sera composé de trois arbitres.

Chacune des parties désignera un arbitre obligatoirement choisi parmi des professionnels reconnus comme ayant des compétences en matière d'arbitrage.

Les arbitres ne devront pas être membres d'un Conseil Régional de l'Ordre et/ou d'une Compagnie Régionale dans laquelle l'une des Sociétés associées d'YZICO aurait une implantation, à l'exception de l'Ile de France.

Si l'une des parties refusait de procéder à cette désignation, 30 jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre sera alors désigné par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables statuant en la forme des référés.

Les arbitres ainsi désignés choisiront un tiers arbitre. Ce tiers arbitre devra être choisi en fonction de ses compétences reconnues en matière d'Arbitrage et de sa bonne connaissance des professions du Conseil aux Entreprises.

Si les arbitres ne peuvent parvenir à la désignation d'un tiers arbitre, celui-ci sera alors désigné par le Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables statuant en la forme des référés à la demande de la partie la plus diligente. Il est précisé que le terme "partie" peut désigner une personne physique ou une personne morale, un groupe de personnes physiques ou un groupe de personnes morales.

Les arbitres ainsi désignés statueront en amiable compositeur.

La sentence arbitrale devra être rendue dans le délai maximum de dix mois à compter de la désignation du dernier arbitre, en premier et dernier ressort et ne sera pas susceptible d'appel.

Cette sentence arbitrale rendue à la majorité des voix devra :

- être clairement motivée
- prendre en considération les intentions manifestées et les décisions prises dans la présente Charte et ses avenants qui constituent le contrat entre les parties
- expliciter les conséquences des décisions sur les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers pour chaque partie
- détailler la mise en œuvre pratique des décisions adoptées

Les frais de procédure, s'il y a lieu les honoraires des arbitres, seront avancés par les parties par part égale. Les arbitres détermineront dans la sentence arbitrale la répartition de leurs frais et honoraires. La partie qui par son refus d'exécution en contraindrait une autre à poursuivre l'exécution judiciaire serait tenue de tous les frais et droits auxquels cette exécution pourrait donner lieu.

Il est attribué compétence au Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables pour l'application des dispositions qui précèdent et pour le règlement de toutes difficultés pouvant survenir au titre de la présente clause d'arbitrage sous réserve de toute attribution de compétence impérative.

**STATUTS ADOPTES AUX TERMES D'UNE DECISION UNANIME
EN DATE DU 12 JANVIER 2026**

**Yann OLLIVIER
Gérant**